

Administration communale

WINCRANGE

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du: 13.01.2014
Date de l'annonce publique: 03.01.2014
Date de convocation: 03.01.2014

Présents: *Thommes, bourgmestre;*
Weber, Nesor, échevins;
Arend, Durdu, Engelen, Koos, Meyers, Piret, Scholzen, Thillens, conseillers;
Kergen, secrétaire;

Excusé(s):

Ordre du jour: 1a

Sujet: *Règlement fixant les conditions d'utilisation des salles communales locales de la commune.*

Le Conseil Communal,

- * Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions pour l'utilisation des salles communales locales*
- * Vu les articles 99 et 107 de la Constitution du 17 octobre 1868;*
- * Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus précisément son article 106;*
- * Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;*
- * Vu l'article 3, titre XI du décret du 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;*
- * Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;*
- * Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection de la police;*
- * Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;*
- * Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;*
- * Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;*
- * Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;*
- * Vu l'arrêt grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;*
- * Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé publique;*
- * Vu l'avis favorable de Monsieur le médecin-inspecteur chef de division auprès du Ministère de la Santé émis en date du 12 décembre 2013 réf. CI/115-4-2013-TS/mw;*
- * Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;*
- * Après en avoir délibéré;*

décide avec 10 voix et 1 abstention

- a) *d'arrêter comme suit le règlement fixant les conditions d'utilisation des salles communales locales de la commune de Wincrange:*

Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation des salles appartenant à la commune de Wincrange.

Conditions d'utilisation

a) Définition

- Art. 1.-** Au sens du présent règlement on entend par «utilisateur» toute personne physique ou morale qui fait la demande de réservation et d'utilisation d'une salle communale.

b) Droits et obligations des utilisateurs

- Art. 2.-** Les salles communales locales seront prioritairement réservées aux associations de la commune suivant un calendrier des manifestations dressé au préalable.
- Art. 3.-** Tout utilisateur devra être majeur.
- Art. 4.-** L'utilisateur doit veiller à maintenir les locaux en question dans un état de propreté parfaite et doit en user «en bon père de famille». Il ne pourra en aucun cas céder le droit d'utilisation à des tiers.
- Art. 5.-** Aucun aménagement, transformation ou montage de matériel ne pourra être réalisé sans l'accord préalable écrit du collège des bourgmestre et échevins.

c) Organisation et sécurité

- Art. 6.-** Avant et après la manifestation demandée, un état des lieux est à dresser par l'utilisateur ensemble avec une personne mandatée par le collège des bourgmestre et échevins à ces fins. Dans tous les cas, l'utilisateur devra, avant l'occupation des lieux, se mettre en contact avec cette personne mandatée pour faire approuver ses projets de décoration et d'aménagement.
- Art. 7.-** L'utilisateur devra veiller à ce que les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes intérieures ne soient obstruées par quoique ce soit et restent aisément accessibles. Afin d'empêcher que le bruit ne se propage vers l'extérieur, les portes de secours doivent rester fermées pendant les manifestations. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clé.
- Art. 8.-** Les couloirs, les dégagements et voies d'issue ne doivent pas comporter des rétrécissements sur le parcours utilisé par le public pour gagner les sorties.
- Art. 9.-** Il est interdit de troubler la tranquillité des habitants pendant les manifestations.
- Art. 10.-** Lors de la manifestation, l'utilisateur veillera à la sécurité dans les alentours et dans la salle et à ce qu'il n'y ait pas de tapage nocturne.
- Art. 11.-** En cas d'absence de nuit blanche dûment autorisée, l'évacuation des lieux doit avoir lieu à 01:00 heure du matin au plus tard.

- Art. 12.-** En cas de manifestation du type «fête privée», il n'y a pas lieu de demander une autorisation de nuit blanche, mais il est impératif d'apposer dans ce cas à la porte d'entrée un panneau «soirée privée» et l'évacuation des lieux doit avoir lieu à 03:00 heures du matin au plus tard.
- Art. 13.-** Après toute utilisation, l'utilisateur est tenu d'évacuer les locaux dans les délais prévus et de les fermer à clé. Il doit veiller à éteindre les lumières et rabaisser le chauffage. L'utilisateur est tenu de quitter les lieux dans l'état dans lequel il les a trouvés. Tout matériel apporté par l'utilisateur devra être évacué au plus vite.
- Art. 14.-** La commune autorise l'utilisation des installations et de l'équipement de la salle qui appartiennent à la commune. Si, dans l'une ou l'autre salle, il y a des installations ou équipements qui n'appartiennent pas à la commune (p.ex. cuisine, frigo, comptoir, verres, bancs...), il incombe à l'organisateur de demander au propriétaire concerné une autorisation d'utilisation.
- Art. 15.-** Afin de garantir une réutilisation immédiate, il incombe à l'utilisateur de nettoyer les locaux, y compris les installations telles que comptoir ou sanitaires. Les chaises ou tables sont à remettre en place ou à un endroit désigné par la personne mandatée de l'organisation des salles.
- Art. 16.-** Après chaque usage, l'utilisateur est tenu de procéder au nettoyage à fond des appareils et installations mis à sa disposition. Les travaux de nettoyage sont à exécuter au plus tard le lendemain de la manifestation, ou dans le délai convenu avec la personne mandatée.
- Art. 17.-** Si les lieux ne sont pas laissés dans un état propre, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de faire procéder au nettoyage. Les frais y relatifs incombent à l'utilisateur.
- Art. 18.-** Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des salles (*art. 6 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac*).

d) Autorisations

- Art. 19.-** L'utilisation des locaux, du mobilier et des installations est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, si l'entretien du bâtiment l'exige ou encore si l'administration communale doit en disposer pour ses propres besoins, sans que les utilisateurs ne puissent prétendre avoir droit à une indemnité quelconque.
- Art. 20.-** La demande de location ou de mise à disposition est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins au moins deux semaines avant la date sollicitée. La demande doit renseigner clairement sur le genre de manifestation projetée.
- Art. 21.-** Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser la location ou la mise à disposition des locaux notamment pour des manifestations qui:
- ne sont pas compatibles avec l'utilisation des locaux
 - pourraient porter atteinte à la sécurité ou aux bonnes mœurs
 - pourraient détériorer les locaux ou le matériel ou porter atteinte à la propreté et à la stabilité de la salle ou des installations.

e) Responsabilités

- Art. 22.-** Chaque utilisateur est tenu d'être couvert par une assurance responsabilité civile, à moins que le risque ne soit déjà couvert par une assurance d'une association.
- Art. 23.-** Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale resp. à la personne mandatée.
- Art. 24.-** Les dégâts causés lors d'une manifestation ou d'un événement sont à signaler immédiatement à la personne mandatée par le collège des bourgmestre et échevins qui s'occupera des réparations nécessaires aux frais de l'utilisateur.
- Art. 25.-** Il est interdit aux utilisateurs de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé, d'utiliser les locaux à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été donnée. Aucun montage de matériel ou de mobilier autre que celui mis à disposition par la commune ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins. Il est strictement défendu de coller, d'agrafer, de clouer ou de visser un objet de décoration, une liste de prix ou tout autre objet aux murs ou aux autres installations (comptoirs, fenêtres, portes...) des salles communales à l'exception des endroits prévus à cette fin.

f) Cautions et taxes

- Art. 26.-** Les montants de la caution et des taxes de location sont fixés dans un règlement à part.
- Art. 27.-** La caution sera déposée à la délivrance des clés.